

Références du dossier à mentionner dans toute correspondance.

ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE

Etudiants nés à partir du 1^{er} janvier 2001

Année d'études 20.....- 20.....

A compléter et à renvoyer rapidement par courrier postal ou par e-mail à bonjour@Camille.be

FORMULAIRE A

CAS A : Le jeune étudie

1. Le jeune étudie ou suit une formation (**pas** chef d'entreprise), seulement en Communauté française
→ **Faites compléter le formulaire B** par l'établissement d'enseignement ou l'opérateur de formation ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement ou opérateur de formation.
2. Le jeune étudie ou suit une formation (**pas** chef d'entreprise), seulement en Communauté flamande ou germanophone
 - soit enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)
 - soit l'enseignement secondaire (enseignement général, artistique, technique, professionnel ou spécial)
→ **les informations nous sont communiquées automatiquement ; le formulaire B ne doit pas être complété.**
 - soit enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur) → **Faites compléter le formulaire B** par l'établissement d'enseignement ou joignez l'attestation (imprimée) de celui-ci.
3. Le jeune étudie en même temps en Communauté française et en Communauté flamande ou germanophone
 - **faites compléter le formulaire B** par l'établissement d'enseignement de la Communauté française ou joignez l'attestation (imprimée) de celui-ci. Les Communautés flamande ou germanophone nous envoient directement une attestation électronique.
4. Le jeune suit une formation de **chef d'entreprise**
 - renvoyez-nous une **copie de la convention de stage**.
 - si le jeune n'a pas de convention de stage, il doit nous renvoyer le **P9bis** complété (demandez-le).
5. Le jeune est sous convention d'adaptation professionnelle/formation en centre → renvoyez une **copie de la convention de stage**
6. Le jeune n'étudie pas en Belgique mais en/au
(ne pas compléter pour les projets européens)
 - avec une bourse d'études**
 - sans bourse d'études**⇒ Vous recevrez prochainement le formulaire E402 ou P7int à compléter
⇒ **Informez-nous si le jeune travaille en-dehors de la Belgique**



CAS B : Le jeune n'étudie plus

Le jeune :

- a achevé ses études le (date dernier jour d'enseignement)/...../.....
- a abandonné ses études ou sa formation le (date dernier jour d'enseignement)/...../.....
- a remis/remettra son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage le (compléter le jour, le mois et l'année – pas la date de la défense!)/...../.....
- est malade depuis le/...../.....
- a commencé à travailler le/...../.....
- exerce un travail en dehors de la Belgique depuis le/...../.....
- est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le/...../.....
- (autre situation à préciser, p.ex. doctorat)

Je déclare avoir rempli correctement la présente partie et avoir lu l'information jointe.

Si le jeune arrête ses études, je le signalerai immédiatement à la Caisse d'allocations familiales.

Nom : Prénom :

Numéro de téléphone :

E-mail :



Date :/...../.....



Signature :



FORMULAIRE B

A faire compléter et renvoyer rapidement
(si vous n'avez pas reçu d'attestation)

**S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
NE S'APPLIQUE PAS AUX COMMUNAUTÉS FLAMANDE ET GERMANOPHONE**

sauf pour l'enseignement de promotion sociale, les cours du soir, l'enseignement pour adultes, et les formations reconnues (y compris l'enseignement supérieur professionnel), les formations en alternance.

DÉCLARATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT/DE L'OPÉRATEUR DE FORMATION EN ALTERNANCE

Année académique 20....-20....

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

certifie que (nom et prénom du jeune) :

est (a été) inscrit dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse) :

.....

pour suivre les cours de

pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le/...../..... et se termine (s'est terminée)

le/...../..... et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit:

vacances d'hiver: du/...../..... au/...../..... (ne pas remplir pour l'enseignement supérieur);

vacances de printemps: du/...../..... au/...../..... (ne pas remplir pour l'enseignement supérieur);

vacances d'été: du/...../..... au/...../.....

ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le/...../.....

l'enseignement suivi est reconnu, organisé ou subventionné par une des Communautés

l'enseignement est reconnu, agréé ou certifié par une autorité publique belge en vue de l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu par la loi, par décret, par ordonnance ou par règlement

la formation est dispensée par un établissement d'enseignement ou centre de formation international et elle est reconnue, agréée ou certifiée par une autorité publique belge conformément à la législation belge applicable

la formation diplômante est dispensée par un établissement d'enseignement ou centre de formation reconnu, agréé ou certifié par une autorité publique étrangère et est reconnue conformément à la législation étrangère applicable

10 ENSEIGNEMENT NON SUPÉRIEUR À TEMPS PLEIN (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE

11 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ? OUI
 NON

Sont assimilées à des heures de cours :

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ;

2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement ;

3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

20 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À TEMPS PARTIEL/FORMATION RECONNUE/EN ALTERNANCE

21 Le trajet de formation en alternance répond-il aux conditions fixées par les Entités concernées ? OUI
(Ces conditions répondent par définition à l'obligation scolaire à temps partiel des art.1&2 de la loi du 29 juin 1983) NON

22 Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1993 concernant l'obligation scolaire ? OUI
 NON

30 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE) OU PROMOTION SOCIALE (EXPRIMÉ EN CRÉDITS)

- 41 L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20....-20.... pour au moins 27 crédits ? OUI
 NON
Dans la négative, l'étudiant s'est inscrit le ... / ... / pour crédits ?
- 42 L'étudiant s'est-il inscrit régulièrement, au plus tard le 30 novembre de l'année académique 20...-20..., dans l'enseignement de plein exercice ? OUI
 NON
- 43 Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte **reconnu** (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ? OUI
 NON
- 44 L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'École royale militaire ? OUI
 NON
- 45 Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits : l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ? OUI
 NON
- 46 Le jeune suit-il un master en alternance ? OUI
 NON
- 47 Le jeune est-il inscrit en année diplômante ? OUI
 NON

50 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE (EXPRIMÉ EN HEURES DE COURS)

- 51 Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ? OUI
 NON
- 52 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ? OUI
 NON
- 53 L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours) ? OUI
 NON

60 ENSEIGNEMENT SPÉCIAL (adapté aux personnes atteintes d'une affection)

- 61 S'agit-il d'un enseignement spécial ? OUI
 NON

70 POUR TOUS LES TYPES D'ENSEIGNEMENT

- 71 (Ne pas remplir si vous avez répondu « oui » à la question 41). L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire ? OUI
 NON

Si non, depuis le ... / ... /

- 72 Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement. **Pour les masters en alternance, la copie de la convention d'immersion professionnelle (CIP) suffit.**

du .. / .. / au .. / .. /

du .. / .. / au .. / .. /

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire. **Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou la formation ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, je lui fournirai une nouvelle attestation.**

Cachet de l'établissement d'enseignement

Date : ... / ... / ☎...../.....

 Signature :

ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE – ÉTUDIANTS NÉS à partir du 1^{er} janvier 2001

Les études et les formations permettant de maintenir le droit aux allocations familiales de 21 à 25 ans.

Généralement, il s'agit de cours suivis dans l'enseignement secondaire (éventuellement à temps partiel) ou supérieur. Les formations reconnues/en alternance, l'enseignement artistique ou de promotion sociale (supérieur ou non) sont également pris en considération.

Dans l'**enseignement supérieur** : Il faut un minimum de 27 crédits ou 13 heures de cours/semaine :

- dans des établissements reconnus, organisés ou subventionnés par une des communautés (française, flamande, germanophone)
Attention, si l'étudiant change d'orientation en cours d'année, il doit se réinscrire le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires **atteignant toujours 27 crédits** (les crédits acquis dans l'ancienne orientation comptent).
- dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa (Bachelor – Master) avec **inscription avant le 30 novembre**. L'étudiant doit rester inscrit toute l'année.
- dans un établissement non organisé en crédits, il doit être inscrit régulièrement dans un enseignement de plein exercice
- dans un établissement pour une année supplémentaire afin de rédiger son **mémoire de fin d'études**.
- pour une formation de **Doctorat**. Attention, les crédits pour la rédaction de la thèse sont supplémentaires aux 27 crédits imposés.
- dans l'enseignement supérieur **professionnel**.
- dans un établissement d'enseignement supérieur à **l'étranger en cours à distance** :
 - sans limite de crédits si l'enseignement est reconnu par l'autorité étrangère
 - avec un minimum de 27 crédits (ou 13 heures de cours/semaine).

Dans l'enseignement non supérieur ou dans l'enseignement spécial, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

Les heures de stages sont-elles des heures de cours ?

Oui, sont assimilées à des heures de cours :

- les heures de stages obligatoires si ces heures sont une condition pour obtenir le diplôme (ou certificat, ...)
- les conventions de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et PME (chef d'entreprise)
- les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance de professeurs
- au maximum 4 heures par semaine d'études obligatoires et sous surveillance

Mon enfant peut-il travailler et recevoir les allocations familiales ?

Oui.

- Sous statut d'étudiant : pour un maximum de 600 heures/an.
- Sous un autre statut : pour un maximum 240 heures/trimestre. Les stages ne sont pas pris en compte dans ces 240 heures.
- S'il est indépendant : s'il n'a pas versé de cotisations sociales complètes

Attention ! Signalez rapidement tout dépassement de ces plafonds pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales.

Il est **interdit de cumuler** des allocations familiales et des allocations de chômage (sauf le chômage temporaire s'il découle d'une activité autorisée) ou d'insertion professionnelle. Par contre, le cumul des allocations familiales et de prestations sociales (comme les indemnités maladie) sont admises en cas de travail étudiant par exemple.

Mon enfant suit un enseignement secondaire à temps partiel, une formation reconnue par une des communautés ou est sous contrat d'alternance, de chef d'entreprise, de coordination et d'encadrement. Peut-il percevoir un revenu ?

Oui. Les revenus ne sont pas pris en compte dans ce type de formation.

La formation ou les études sont terminées, mon enfant recevra-t-il encore les allocations ?

Cela dépend de sa situation.

Oui. Pendant son stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant sa prolongation de 6 mois.

Attention ! Le jeune qui termine ses études doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi au FOREM.

Non. Si le jeune reçoit des allocations de chômage, d'insertion professionnelle ou d'interruption de carrière ou s'il n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi :

- si le jeune arrête ses études en **fin d'année scolaire**, il reçoit encore les allocations familiales pendant les vacances d'été s'il ne dépasse pas les plafonds.
- si le jeune arrête en cours d'année scolaire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois du dernier jour de présence à l'école.
- si le jeune dépose son mémoire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé.

D'autres questions ? Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre caisse d'allocations familiales.

Que devez-vous faire ?

Vous devez **dans tous les cas** compléter et signer le **formulaire A**.

- 1. Si le jeune a terminé ou mis fin à ses études ou à sa formation**, il doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle (anciennement le stage d'attente).
*Le jeune qui ne peut s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie ou qui tombe malade durant la période d'insertion professionnelle doit s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les **28 jours ouvrables** qui suivent la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Il doit également s'inscrire comme demandeur d'emploi s'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie.*
- 2. Si le jeune étudie**,
 - **dans un établissement d'enseignement de la Communauté française**, vous devez faire remplir le **formulaire B** ou nous fournir une attestation (imprimée) de cet établissement. S'il s'agit de l'enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 15 décembre au plus tard**, ou le plus rapidement possible s'il s'agit d'un autre enseignement, faute de quoi nous ne pourrions plus payer les allocations familiales.
 - **dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone**, les informations du formulaire B nous sont communiquées généralement directement par la Communauté flamande ou germanophone. Il vous suffit de compléter le **formulaire A** et de nous le renvoyer.
- 3. Si le jeune suit des cours en dehors de la Belgique**, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez encore un formulaire E402 ou E403 pour les études au sein de l'Espace économique européen, sinon un formulaire P7int. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.
- 4. S'il s'agit d'un projet européen (par exemple Erasmus)**, faites compléter le **formulaire B** par l'école supérieure ou l'université belge ou joindre l'attestation (imprimée) de cette école ou de cette université pour les étudiants de la Communauté française. Pour les Communautés flamande et germanophone, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.
- 5. S'il s'agit d'un autre enseignement en dehors de la Belgique**, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez un formulaire P7int.

D'autres questions ?

Nous ne saurions énumérer dans cette annexe toutes les situations possibles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter.